

Mesdames et Messieurs les Directeurs d'écoles
Mesdames et Messieurs les Instituteurs et les
professeurs des écoles

S/c de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de
l'Education Nationale

Clermont-Ferrand, le 25 mars 2019

Division Départementale
des Ressources Humaines

Affaire suivie par
Laetitia PETITFRERE-MASTRAS
Adrien GONDY
Téléphone
04 73 60 99 81
04 73 60 99 84
Fax
04 73 90 84 32
Mél.
ddrh-ia63@ac-clermont.fr

Bât. A – Bureau n°108
Cité Administrative
Rue Pélissier
63034 Clermont-Ferrand Cedex 1

Ouverture au public :
du lundi au vendredi
de 08h45 à 12h00
de 13h30 à 16h45
et sur rendez-vous
en dehors de ces heures

**Objet : Candidature au stage de préparation au Certificat d'Aptitude
Professionnelle aux Pratiques de l'Education Inclusive (CAPPEI).**

Textes de référence :

- Décret n°2017-169 du 10 février 2017 relatif à la certification d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive et à la formation professionnelle spécialisée.
- Arrêté du 10 février 2017 relatif à l'organisation de la formation au CAPPEI.
- Circulaire n°2017-026 du 14 février 2017 relative à la formation professionnelle et au CAPPEI.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de sélection des enseignants qui se sont portés candidats au stage de préparation au CAPPEI à compter du 1^{er} septembre 2019.

Il convient de rappeler que pour obtenir un départ en formation CAPPEI, les candidats doivent remplir pour la prochaine rentrée scolaire les deux conditions suivantes :

- Être retenu sur la liste des départs en formation dans le type d'emploi souhaité (classement selon un barème spécifique ASH).
- Obtenir un poste lors des opérations du mouvement sur le type d'emploi pour lequel le candidat a été retenu.

I – Classement des candidats à la formation CAPPEI.

Les candidats sont classés dans le type emploi souhaité par un barème spécifique ASH. Ce barème spécifique est différent du barème mouvement. Il permet seulement d'accéder éventuellement à la liste principale ou supplémentaire pour un départ en formation CAPPEI.

Les éléments constitutifs du barème sont les suivants :

AGS : 1 point par an limité à 20 points	AGS ASH : - périodes supérieures ou égales à un mois continu** - examen sur les 5 dernières années avec <u>coefficient 2</u>	Nombre de demandes antérieures (de façon ininterrompue) : 4 points par demande limité à 20 points
---	---	--

(**) 1 mois égale 30 jours.



2/3

L'AGS et AGS ASH sont arrêtées au 31/12/2018 :

- 1 an = 1 point
- 1 mois = 1/12 point soit 0.083
- 1 jour = 1/360 point soit 0.00277

En cas d'égalité de barème, les candidats seront départagés par l'AGS générale (la plus haute).

En cas d'égalité de barème et d'AGS générale, les candidats seront départagés par leur date de naissance (priorité au plus âgé).

Exemple 1 : un enseignant qui a 25 ans d'AGS, qui a travaillé 2 mois en ASH dans les 5 dernières années et qui demande pour la 1ère fois un départ en formation ASH:

AGS : 20 pts
AGS-ASH : $0.167 \times 2 = 0.334$ pts
Nombre de demandes antérieures : 0 pts
TOTAL : 20.334 pts

Exemple 2 : un enseignant qui a 10 ans d'AGS, qui a travaillé 3 ans en ASH dans les 5 dernières années et qui demande depuis 4 années consécutives un départ en formation ASH :

AGS : 10 pts
AGS-ASH : $3 \times 2 = 6$ pts
Nombre de demandes antérieures : $3 \times 4 = 12$ pts
TOTAL : 28 pts

Remarque :

Les points pour candidatures antérieures sont pris en compte dès lors que les demandes n'ont pas été interrompues, y compris en cas de changement de type d'emploi souhaité.

Exemple : demande pendant 2 ans sur le type d'emploi « travailler en RASED : aide à dominante pédagogique » puis les 2 années suivantes sur « coordonner une ULIS : troubles des fonctions cognitives » : 16 points attribués.

Le nombre de départs prévus dans chaque type d'emploi est arrêté par l'IA-DASEN. Pour l'année scolaire 2019-2020, les possibilités de départ en formation sont les suivantes :

- 5 départs dans le type d'emploi « coordonner une ULIS ou enseigner en UE ».
- 3 départs dans le type d'emploi « enseigner en milieu carcéral, en CEF, en SEGPA ou EREA ».

Le tableau de classement et la liste des candidats retenus dans chaque type d'emploi seront soumis à l'avis consultatif de la CAPD.

Les candidats seront informés individuellement de leur position dans le classement.

II – Participation au mouvement.

L'obtention d'un poste spécialisé conditionnant le départ en stage, les candidats retenus pourront participer aux opérations du mouvement intra-départemental afin d'obtenir un poste correspondant au type d'emploi pour lequel ils sont retenus.

Au moment des opérations du mouvement, seul le barème mouvement permet de classer les candidats sur les postes correspondants au type d'emploi sollicité pour un départ en formation ASH.

Il est à noter que certains postes ASH seront pourvus par appel à candidature.

Aucun départ en formation ne pourra être prononcé sans obtention du poste correspondant.



Des précisions complémentaires seront apportées dans la circulaire concernant les règles du mouvement intra-départemental. Il est vivement conseillé aux candidats qui seront concernés par un éventuel départ en formation de prendre connaissance des informations qui seront diffusées.

3/3

L'inspecteur d'Académie,
Directeur Académique des Services
de l'Éducation Nationale,

Signé
Philippe TILQUET